

Accord de libre-échange UE-Canada / AECG-CETA

Bilan de l'accord et opportunités économiques

L'accord commercial UE-Canada (Accord économique et commercial global / AECG ou en anglais Comprehensive economic and trade agreement / CETA) est entré en application provisoire le jeudi 21 septembre 2017. Cette application porte sur l'ensemble des dispositions commerciales, à l'exclusion des dispositions relatives à la protection des investissements et le mécanisme de règlement des différends investisseurs/Etats. L'entrée en vigueur complète de l'accord ne sera acquise qu'après l'achèvement de toutes les procédures nationales de ratification.

La perspective d'un accord économique et commercial global avec le Canada a été ouverte lors du Sommet UE-Canada du 17 octobre 2008, sous Présidence française de l'UE et sous impulsion politique du gouvernement français.

La finalisation de l'examen juridique du projet d'accord économique et commercial global (AECG ou CETA) entre l'Union européenne et le Canada a été officialisée le 29 février 2016 par la Commissaire en charge du commerce, Madame Cecilia Malmström, et son homologue canadienne, Madame Chrystia Freeland.

L'accord de libre-échange UE-Canada a été signé le 30 octobre 2016. Il a été approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017 puis par le Parlement canadien le 11 mai 2017.

Avancées attendues de l'accord :

1. La quasi-totalité du commerce de biens industriels et manufacturés (99,6 % dans le cas de l'offre tarifaire du Canada et 99,4 % dans le cas de l'offre tarifaire de l'UE) est exonérée de droits de douane depuis l'application provisoire de l'accord le 21 septembre 2017, exception faite du secteur automobile (la libéralisation d'un nombre limité de lignes tarifaires relatives aux produits automobiles se fera sur une base réciproque en 3, 5 ou 7 ans). A titre d'exemple, les exportations françaises de parfum et de cosmétiques vers le Canada (145M€) étaient soumises à un droit de douane de 6,5% qui a été levé dès application provisoire

La suppression des droits de douane permettra de conforter la position française dans les secteurs où les entreprises françaises sont déjà bien positionnées au Canada en améliorant leur compétitivité prix et permettra à de nouveaux entrants d'exporter vers ce pays. La suppression des droits de douane doit également permettre aux entreprises européennes d'accéder à de nouveaux marchés notamment dans les secteurs cosmétiques et chimiques où les droits de douane étaient de 6,5%, dans celui des équipements électriques, des équipements médicaux, et des véhicules à moteur où les droits de douane étaient de 8-9% ou encore dans le secteur du textile et de l'habillement pour lesquels les droits de douanes s'élevaient à 16% en moyenne. A titre d'exemple, la réduction des droits de douane sur le linge de maison (18%) à l'entrée en vigueur de l'accord offre des perspectives pour les PME françaises (telles que Jacquard Français ou Blanc des Vosges) dont le savoir-faire est déjà reconnu au Canada, qui représente un marché de 2Mds€ en croissance (+7% depuis 2011).

2. S'agissant des produits agricoles et alimentaires 91,7 % des droits de douane seront progressivement supprimés par le Canada et 93,8 % par l'UE à l'exception de certains secteurs (produits laitiers et œufs côté canadien, viandes bovines et porcines côté européen et volailles de part et d'autre).

Le volet agricole de l'accord, qui a concentré les plus fortes sensibilités, présente de nombreux points positifs pour le secteur agroalimentaire français, mais il faudra toutefois veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le Canada :

La suppression immédiate des droits de douanes devrait bénéficier à plusieurs produits agroalimentaires tels que les chocolats et préparations à base de cacao, le sucre et les sucreries, les préparations à base de céréales tels que les pâtes et biscuits, les confitures et autres préparations à base de

fruits ainsi qu'au secteur viticole. Dans le secteur de la confiserie¹, où l'offre française excelle, les droits de douane vont passer de 6,5% en moyenne à 0%².

S'agissant des produits agricoles sensibles, **le Canada a octroyé à l'UE un contingent supplémentaire de fromages européens admis sans droits de douane** de 18 500 tonnes, ce qui représente une opportunité pour les producteurs européens et français, le Canada appliquant des droits de l'ordre de 227% sur les fromages. Toutefois, le Canada a publié le 1^{er} août les modalités d'octroi de ce contingent dont les critères d'éligibilité avantagent les fabricants de fromage, distributeurs et détaillants canadiens. Une évaluation de ce système sera faite après une première phase de mise en œuvre. **L'UE a pour sa part accordé un accès des viandes en franchise de droits s'élevant, pour le bœuf (sans hormones), à 45 840 tonnes, et pour le porc à 75 000 tonnes, ce qui représente une part réduite de la consommation européenne, à savoir respectivement 0,6% et 0,4%.** La libéralisation des quotas se fera progressivement sur 5 ans et sera administré dans le cadre d'un système de licence par chacune des parties, ce qui est conforme aux positions défendues par la France. Du côté canadien les droits de douane sont supprimés sur les produits européens carnés (porc et bœuf) depuis l'application provisoire de l'accord.

En matière sanitaire et phytosanitaire, l'accord aboutit à une reconnaissance réciproque des systèmes sanitaire et phytosanitaire, ce qui permettra concrètement d'exporter plus facilement, car aucune inspection préalable d'établissement ne sera nécessaire pour les entreprises françaises. Chacune des parties s'est engagée à respecter formellement les dispositions de l'accord SPS de l'OMC, ce qui permettra le cas échéant de consolider les exportations à partir de zones indemnes de maladies en Europe : les zonages sanitaires établis par la France (en cas de crise sanitaire) seront reconnus et respectés par le Canada. La reconnaissance mutuelle des listes d'établissements agréés de part et d'autre, facilitera grandement l'accès aux marchés respectifs. Un premier geste du Canada a été la levée dès octobre 2015, de l'embargo ESB sur la viande bovine européenne. Le CETA ne modifiera aucunement les règles sanitaires et phytosanitaires européennes et canadiennes qui devront être strictement respectées, notamment s'agissant des OGM et des hormones.

Dans le domaine des vins et spiritueux, les droits de douane d'un niveau de 10% en moyenne, sont entièrement supprimés dès la mise en œuvre de l'accord. Pour l'industrie viticole européenne, l'application du CETA doit se traduire également par la fin de nombreuses pratiques discriminatoires sur la vente au détail des vins importés. La France, qui en 2016 a exporté 327 M€ de vin au Canada (notre 8^{ème} client mondial) et 71 M€ de spiritueux (notre 7^{ème} client mondial), devrait largement bénéficier de l'accord. L'accord existant entre l'UE et le Canada relatif au commerce des vins et spiritueux de 2003 a été intégré dans le CETA, ce qui procure des garanties juridiques plus solides, car ces dispositions seront désormais soumis aux règles générales du CETA notamment pour le règlement des litiges et permettra de lutter contre les mesures ou pratiques discriminatoires mises en œuvre dans les provinces canadiennes à l'encontre des produits importés. Une « *Déclaration on Wines and Spirits* » annexée à l'accord prévoit que le Canada et l'UE accepteront de discuter sans délai de toutes questions relatives aux vins et spiritueux, afin de parvenir à des accords, notamment en vue d'éliminer les écarts de majorations appliquées au niveau des Provinces canadiennes sur les vins domestiques et les vins embouteillés au Canada dans les commerces privés de vin.

En outre, l'accord consacre la protection au Canada de 173 indications géographiques (IG) européennes, dont 42 IG agroalimentaires françaises. Les IG vins et spiritueux étaient déjà protégées depuis 2003, mais l'accord sur les vins signé entre le Canada et l'UE en 2003 a été intégré dans le CETA, ce qui permettra à l'industrie d'avoir accès au mécanisme de règlement des différends et de disposer d'un levier pour la mise en œuvre des engagements pris.

3. En matière de services et d'investissements, l'accord permet des avancées qui devraient être positives pour les entreprises françaises traditionnellement fortes dans ce domaine.

Le seuil au-delà duquel une prise de contrôle est soumise à l'autorisation des autorités canadiennes en vertu de l'« Investment Canada Act » est en outre relevé, pour les européens, de 354 M CAD à 1,5 Mds CAD et une possibilité, qui bénéficiera par exemple à Areva, d'exemption pour les investissements dans l'extraction d'uranium est introduite. En ce qui concerne les services financiers, le Canada garantit aux prestataires de services financiers de l'UE que le cadre actuel ne deviendra pas plus restrictif. De même, en matière

¹ La société **Calissons du Roy René** (Bouches-du-Rhône), premier producteur de calissons d'Aix, a déjà commencé à vendre ses produits au Canada dans des épiceries fines et espère que le CETA l'aidera à exporter davantage

² Cf Tableau en Annexe 1 sur le démantèlement tarifaire

maritime, la ligne Halifax – Montréal et les services de dragage sont ouverts aux compagnies européennes. Enfin, le Canada a accepté d'ouvrir davantage son marché des services de télécommunications (par exemple en permettant l'accès non-discriminatoires aux infrastructures).

Pour les **professions réglementées**, les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) de qualifications professionnelles qui sont négociés par les professionnels selon les modalités prévues par l'accord auront vocation à s'appliquer à l'ensemble des provinces canadiennes. En effet, **l'accord établit un cadre pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles sur l'ensemble des territoires de l'UE et du Canada**. Il fixe les conditions générales et les lignes directrices à suivre lors de la négociation d'ARM spécifiques à une profession donnée telles que celles des architectes ou des avocats.

Concrètement, un certain nombre d'entreprises européennes et françaises ont désormais la possibilité d'investir dans certains secteurs canadiens qui leur étaient auparavant fermés. Ainsi les opérateurs téléphoniques français pourront s'établir au Canada, et contrôler jusqu'à 10% du marché des opérateurs au Canada si un opérateur parvient à acquérir de telles parts de marché. Sur les services postaux, les entreprises françaises pourront réaliser des activités de livraison de colis (poids supérieur à 500g). Enfin, des entreprises européennes de services maritimes pourront désormais exercer au Canada, et notamment leurs activités de *feeder* et de dragage.

S'agissant de la **prestation de services moyennant la présence temporaire de personnes physiques**, **l'accord assouplit les conditions d'admission temporaire** pour les personnel clé, fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants, visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée. Il contient des dispositions concernant notamment les personnes détachées au sein de leur entreprise qui faciliteront les activités des entreprises européennes³.

Les services audiovisuels sont exclus au sein de l'accord (outre l'absence d'engagements de libéralisation par l'UE une réserve protège la capacité des Etats à maintenir et à introduire dans le futur de nouveaux services) et les services publics font l'objet d'une protection efficace, à travers le jeu combiné d'une réserve européenne horizontale et de réserves nationales sectorielles.

4. Le volet « marchés publics », intérêt offensif important pour la France, est très satisfaisant dans la mesure où, en dépit du maintien de quelques exclusions, l'UE a obtenu du Canada qu'il ouvre largement ses marchés publics fédéraux et qu'il aille bien au-delà de ses engagements actuels au titre de l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC au niveau des provinces et des municipalités, ainsi que dans le secteur hospitalier. En effet, alors que les engagements canadiens dans le cadre de l'AMP se montent à 9,5 Mds€, les marchés supplémentaires désormais ouverts aux entreprises françaises et européennes pourraient représenter près de 70 Mds€ (soit 30 à 50 % de la valeur totale des marchés publics canadiens) notamment dans le secteur de la santé.

5. L'accord améliore la protection des brevets pharmaceutiques des laboratoires innovants puisqu'il prévoit une durée complémentaire de protection de deux ans sous conditions, les décisions d'autorisation de mise sur le marché pouvant par ailleurs être contestées de manière identique par les laboratoires innovants et les producteurs de médicaments génériques.

6. L'accord contient trois chapitres relatifs au développement durable : un chapitre transverse sur les grands principes, un chapitre commerce et travail et un chapitre commerce et environnement qui contiennent le socle traditionnel européen et **réaffirment le droit à réguler des Etats, des niveaux élevés de protection de l'environnement et du travail, le non-abaissement des standards à des fins de dumping social ou environnemental, engagement à respecter les accords multilatéraux sur l'environnement et à ratifier les conventions manquantes de l'OIT.**

7. Enfin, les derniers ajustements effectués dans le cadre du toilettage juridique de l'AECG ont permis d'aligner le chapitre relatif à la protection des investissements sur le nouveau modèle européen. L'AECG reprend les principaux paramètres du modèle européen de chapitre « investissements » avec l'insertion d'une clause garantissant le droit à réguler des Etats et l'ajustement du mécanisme de règlement des différends investisseur-Etat sur la base de l'« Investment Court System » que défend l'Union européenne. Des juges préalablement désignés par les parties à l'accord, et soumis à des règles strictes sur les conflits d'intérêts, statueront ainsi sur les litiges d'investissement en toute transparence et sous le contrôle d'un organe d'appel, dont les modalités techniques de fonctionnement seront fixées ultérieurement par le

³ Cf Annexe sur la libéralisation des mouvements de personnels

comité conjoint instauré par l'accord. Le Canada s'est par ailleurs engagé, dans le cadre de l'AECG, à contribuer, aux côtés de l'Union européenne à l'établissement d'une cour multilatérale permanente pour le règlement des différends investisseur-Etat, qu'appelle également de ses vœux la France. Ce chapitre n'entrera en vigueur qu'à l'issue de la ratification de l'accord par les Etats membres.

Annexe - Démantèlement tarifaire

PRODUITS INDUSTRIELS

Démantèlement tarifaire sur 3 à 7 ans avec une élimination des droits immédiate sur 99,5% des lignes (99,6% dans le cas de l'offre tarifaire du Canada et 99,4% dans le cas de l'offre tarifaire de l'UE) et sur 100% à terme.

Avant le CETA :

Le Canada pratique des droits de douane de 2,3% et l'UE de 4,2% en moyenne sur les biens industriels. Même si ces droits de douane sont faibles en moyenne, ceux-ci affectent la compétitivité et l'efficacité globale des chaînes de production, et peuvent être plus élevés sur certains produits :

- 6,5% sur les produits cosmétiques et chimiques.
- 8-9% sur les équipements électriques, les instruments médicaux et d'optique, les véhicules à moteur, les produits sidérurgiques.
- 16-18% sur les articles d'habillement et les chaussures.

Avec le CETA :

La quasi-totalité du commerce de biens industriels et manufacturés est exonérée de droits de douane depuis le 21 septembre dernier, exception faite du secteur automobile (la libéralisation d'un nombre limité de lignes tarifaires se fera sur une base réciproque en 3, 5 ou 7 ans) et des **navires** (les droits de douane seront démantelés en 7 ans).

A titre d'exemple, la réduction des droits de douane sur le linge de maison (18%) à l'entrée en vigueur de l'accord offre des perspectives pour les PME françaises (telles que Jacquard Français ou Blanc des Vosges) dont le savoir-faire est déjà reconnu au Canada, qui représente un marché de 2Mds€ en croissance (+7% depuis 2011).

PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

91,7% des droits de douane seront progressivement supprimés par le Canada et 93,8% par l'UE à l'exception de certains secteurs sensibles (produits laitiers et œufs côté canadien, viandes bovines et porcines côté européen et volailles de part et d'autre).

Avant le CETA :

Les droits appliqués par le Canada se situent entre 10% et 25% actuellement sur la plupart des produits agro-alimentaires avec des pics tarifaires de l'ordre de 227% pour les fromages.

Dans le secteur de la confiserie, les droits de douane sont de l'ordre de 6,5% en moyenne.

Dans le domaine des vins et spiritueux, les droits de douane sont d'un niveau de 10% en moyenne.

Avec le CETA :

La **suppression immédiate des droits de douanes devrait bénéficier** à plusieurs produits agroalimentaires tels que :

- **les chocolats et préparations à base de cacao ;**
- la **confiserie** (la société Calissons du Roy René, premier producteur de calissons d'Aix, a déjà commencé à vendre ses produits au Canada dans des épiceries fines et espère que le CETA l'aidera à exporter davantage)
- le **sucre et les sucreries ;**
- les **préparations à base de céréales : pâtes et biscuits ;**
- les **confitures et autres préparations à base de fruits ;**
- le **secteur viticole** (à noter, en 2016 la France a exporté 327 M€ de vin au Canada, 8^{ème} client mondial, et 71 M€ de spiritueux, 7^{ème} client mondial).

Annexe – Libéralisation des mouvements de personnel

Le chapitre 10 de l’AECG/CETA relatif à l’admission et au séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles vise à **faciliter les déplacements professionnels entre le Canada et l’UE**.

Ainsi depuis le 21 septembre 2017 **les Parties doivent autoriser les déplacements professionnels des personnes physiques de l’autre Partie sur leur sol**⁴. Différents types de personnels sont concernés pour des durées de séjour autorisées différentes :

- Les **voyageurs d’affaires**, pour une durée de **3 mois** (par exemple pour des réunions, formations ou séminaires, des transactions commerciales, des activités de traduction/interprétariat) ;
- Les **fournisseurs de services disposant d’un contrat**, pour une durée **d’1 an** ;
- Les **travailleurs indépendants**, pour une durée **d’1 an** ;
- Le **transfert de certains « personnels-clés » au sein d’une même entreprise** :
 - Les **cadres supérieurs** et les **experts** pour une durée de **3 ans** ;
 - Les **investisseurs** et les **stagiaires** pour une durée **d’1 an**.

Au-delà des durées indiquées, les Parties peuvent refuser le droit de séjour ou la ré-entrée sur le territoire aux personnels concernés. Il est également important de noter que les durées ne sont pas automatiques, et doivent être justifiées. Ainsi, si le contrat d’un fournisseur de services ne court que sur six mois, il peut n’être autorisé à pénétrer sur le territoire que pour six mois. Au-delà de cette durée, son droit de séjour n’est pas assuré, même s’il n’est pas nécessairement automatiquement révoqué. Cette disposition vise à s’assurer que les Parties ne sont obligés d’autoriser le séjour que pour la durée nécessaire à la tâche qu’est venue effectuer le personnel sur le territoire.

⁴ Il convient de noter que ce chapitre n’engage ni Canada ni l’UE à délivrer automatiquement des visas aux personnels qui le demandent. Les Parties pourront toujours refuser des visas, mais devront fournir des motifs différents que ceux couverts par l’accord. Et ces décisions pourront être remises en cause si elles ont été prises dans le but, non avoué, de contrevenir à l’accord.